

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE





RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR – COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE DE L'ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISIONANNEXE – RÈGLES DE JUSTICE NATURELLE	
-	
DROITS DES ADMINISTRATEURS VISÉS PAR UNE ENQUÊTE	
LES ENQUÊTES	5
LE COMITÉ D'ENQUÊTE	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Ce Règlement intérieur a pour objet de décrire les règles de procédure du fonctionnement interne du Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (ci-après « le Comité d'enquête ») constitué en vertu du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel.
- Le Comité d'enquête est composé de trois membres nommés par le conseil d'administration de l'Ordre.
- Le Comité d'enquête tient ses rencontres au siège de l'Ordre. Toutefois, lorsque les moyens technologiques le permettent, le Comité d'enquête peut décider de tenir ses rencontres à distance en utilisant les moyens de communication qu'il considère approprié.
- 4. En cas d'absence d'un membre du Comité d'enquête ou d'empêchement d'agir de l'un d'eux, une enquête peut être validement poursuivie et un rapport peut être validement rédigé par les deux autres membres du Comité d'enquête, et ce, peu importe l'étape à laquelle en est rendue l'enquête.
- 5. En cas d'absence de deux membres du Comité d'enquête ou d'empêchement d'agir de ces deux membres, une enquête ne peut être validement poursuivie. Le cas échéant, le Conseil d'administration de l'Ordre devra, dans les plus brefs délais, identifier au moins un membre remplaçant le temps de pouvoir terminer l'enquête. Ce membre remplaçant est soumis aux mêmes obligations et devoirs qu'un membre permanent.

LE COMITÉ D'ENQUÊTE

- 6. Lors de la première rencontre du Comité d'enquête, les membres désignent parmi eux un président et un secrétaire.
- 7. Le président est chargé de l'administration et de la gestion courante du Comité d'enquête. Il préside les rencontres, répartit le travail entre les membres du Comité d'enquête et est garant du respect des règles de justice naturelle. Ces règles de justice naturelles sont décrites en Annexe au présent règlement.
- 8. Le secrétaire du Comité d'enquête reçoit les demandes d'enquête, dresse les procès-verbaux des rencontres du Comité d'enquête et voit à la tenue et à la conservation des dossiers du Comité d'enquête.

Lorsque le secrétaire reçoit une demande d'enquête, il est tenu d'en informer les autres membres du Comité d'enquête dans les 15 jours ouvrables suivant la réception. Cette communication doit être faite par tout moyen respectant les règles de confidentialité que le secrétaire juge approprié.

9. Le Comité d'enquête transmet annuellement un rapport au conseil d'administration de l'Ordre où l'identité des plaignants et des administrateurs faisant l'objet d'une enquête est cachée.

Ce rapport fait état :

- a. du nombre de dossiers traités et de leur suivi;
- b. des contraventions au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre constatées;
- c. le cas échéant, des recommandations faites au conseil d'administration.
- 10. Tout membre du Comité doit éviter de se placer dans une situation qui laisse un doute sur sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté, indépendance, impartialité et objectivité. Le cas échéant, il doit déclarer, en toute transparence, par écrit aux autres membres du Comité d'enquête, les situations qui peuvent générer un conflit réel, apparent ou potentiel. De plus, afin de protéger la réputation du comité et de l'Ordre, il doit se retirer complètement du processus d'enquête et se récuser.
- 11. Un administrateur visé par une demande d'enquête qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité d'un membre du Comité d'enquête doit le dénoncer par écrit au secrétaire du Comité d'enquête et demander la récusation du membre.
- 12. La demande de récusation est décidée par les autres membres du comité non visés. Leur décision écrite est transmise à l'administrateur ayant fait la demande dans les sept jours ouvrables suivant la réception de la demande de récusation.
- 13. La décision du membre du Comité d'enquête visé peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'administrateur concerné. La demande de révision est traitée par le secrétaire de l'Ordre. La décision du secrétaire de l'Ordre est ensuite finale. Lorsque le secrétaire de l'Ordre est empêché d'agir par suite d'absence ou de maladie ou qu'il refuse d'agir, il est remplacé par le secrétaire adjoint de l'Ordre.

LES ENQUÊTES

- 14. L'enquête est menée en protégeant l'identité du demandeur d'enquête et de l'administrateur visé. L'enquête doit respecter les principes de justice naturelle.
- 15. Le Comité d'enquête doit se réunir dans les 45 jours suivant la réception d'une demande d'enquête afin d'examiner la demande et de commencer l'enquête.
- 16. Au moment qu'il juge opportun, le Comité d'enquête doit informer de manière confidentielle l'administrateur en cause des manquements qui lui sont reprochés en référant aux dispositions pertinentes du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel ou au Code d'éthique des administrateurs de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.
- 17. Lorsque le Comité d'enquête estime qu'il y a matière à faire enquête, il doit permettre à l'administrateur concerné de présenter ses observations quant aux manquements reprochés.
 - De plus, le Comité d'enquête doit, lorsqu'il estime que les faits justifient une enquête, en informer le demandeur d'enquête par écrit.
 - Lorsque le Comité d'enquête estime qu'il n'y a pas matière à faire enquête, il doit en aviser par écrit le demandeur d'enquête dans les plus brefs délais.
- 18. Le Comité d'enquête doit aviser le demandeur d'enquête de ses conclusions à l'issue de l'enquête. De plus, le Comité d'enquête rappelle au demandeur d'enquête le caractère confidentiel de sa décision.
- 19. Si le Comité d'enquête n'a pas terminé l'enquête dans les 90 jours de la réception de la demande d'enquête, il doit, à l'expiration du délai, en informer par écrit le demandeur d'enquête et lui faire rapport des progrès de son enquête. Tant que l'enquête n'est pas terminée, le Comité d'enquête doit, à tous les 60 jours suivants, en informer par écrit le demandeur d'enquête et lui faire part des progrès de cette enquête.

DROITS DES ADMINISTRATEURS VISÉS PAR UNE ENQUÊTE

- 20. L'administrateur visé peut faire valoir sa position en fournissant au Comité d'enquête sa version des faits, ses observations et tous les documents qu'il estime nécessaires pour permettre au Comité d'enquête de prendre sa décision. Le Comité d'enquête doit lui demander de communiquer ces éléments dans un délai raisonnable qu'il détermine.
- 21. Si le Comité d'enquête le juge nécessaire, il peut rencontrer l'administrateur visé ou toute personne concernée afin de connaître leur version des faits. Cette rencontre peut être enregistrée par le Comité d'enquête après en avoir avisé l'administrateur visé ou les personnes concernées. Seul le Comité d'enquête peut décider d'enregistrer ces rencontres. Tout autre enregistrement est prohibé, de même que la prise de photographies ou de vidéos lors de la rencontre.
- 22. Le secrétaire du Comité d'enquête dresse un procès verbal de toute rencontre avec l'administrateur visé ou avec les personnes concernées.

DÉCISION

23. Lorsque le Comité d'enquête en vient à la conclusion que l'administrateur visé a contrevenu à ses obligations, il transmet au président du Conseil d'administration un rapport écrit contenant un sommaire de l'enquête ainsi qu'une recommandation motivée de sanction et l'ensemble des pièces consultées.

Dans les documents transmis au président du Conseil d'administration, le Comité d'enquête prend soin de protéger l'identité du demandeur d'enquête et tous les éléments qui pourraient permettre de l'identifier.

- Si le président du Conseil d'administration est l'administrateur visé par la demande d'enquête, le Comité d'enquête doit transmettre le rapport au Viceprésident du Conseil d'administration.
- 24. Une copie du rapport d'enquête est également transmise à l'administrateur visé de manière confidentielle. Le Comité d'enquête prend également soin de protéger l'identité du demandeur d'enquête afin d'assurer la confidentialité du dossier.

- 25. Le Conseil d'administration se réunit en l'absence de l'administrateur visé pour rendre sa décision. Dans sa décision, le Conseil d'administration peut maintenir ou modifier les recommandations soumises par le Comité d'enquête dans son rapport d'enquête. Le Conseil d'administration motive sa décision et la rend par écrit.
- 26. Les dossiers du Comité d'enquête sont confidentiels. Une fois la décision rendue par le Conseil d'administration, les dossiers sont conservés sous scellés par le secrétaire de l'Ordre, aux fins d'archivage seulement.

ANNEXE - RÈGLES DE JUSTICE NATURELLES

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le comité d'enquête s'engage à respecter les règles de justice naturelles reconnues au Canada que sont le droit à une décision impartiale et le droit à être entendu avant la prise de décision :

- Le comité d'enquête reconnait le droit, pour les personnes visées par une plainte, d'être entendues et de se défendre contre les éléments de preuve déposés contre elles. Le comité d'enquête s'assure donc que toute personne visée par une plainte a droit à un traitement équitable et peut notamment exposer ses moyens de défense et se faire assister par une personne de son choix lors d'une audience.
- Le comité d'enquête s'engage à mener ses enquêtes et à remettre ses recommandations au Conseil d'administration en faisant preuve d'impartialité, d'indépendance et d'objectivité. Les recommandations du comité d'enquête doivent être motivées et basées sur une analyse rigoureuse des faits qui lui sont dénoncés.



Ordre des administrateurs agréés du Québec 1050, Côte du Beaver Hall, bureau 360 Montréal (Québec) H2Z 0A5









